



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Limites

Question écrite n° 13756

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreux responsables s'interrogent actuellement sur l'adaptation du découpage territorial en France, notamment en ce qui concerne, d'une part, la superposition de quatre degrés d'administration (Etat, région, département et commune) et, d'autre part, le découpage et le nombre des régions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion générale sur ces problèmes, et en tout état de cause il souhaiterait connaître son point de vue sur les deux points précis évoqués dans la présente question.

Texte de la réponse

Reponse. - La question formulée par l'honorable parlementaire a un moment où une réflexion était engagée sur nos structures territoriales trouve sa réponse dans les propositions du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République. S'agissant d'une matière particulièrement sensible qui touche à l'organisation de l'Etat comme à la vie des collectivités locales, les études et discussions préparatoires ont été longues et minutieuses et une réponse précipitée à l'honorable parlementaire n'aurait pu aborder le sujet sur le fond. Un esprit d'ouverture, de dialogue et de concertation a en effet guidé la démarche du Gouvernement à chaque étape de l'élaboration du texte. Toutes les critiques, observations, suggestions notamment celles des associations d'élus ont fait l'objet d'un examen attentif et ont permis de modifier, d'infléchir et d'enrichir le projet initial. Ce texte adopté par le conseil des ministres le 1er août 1990 sera prochainement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et le débat parlementaire permettra naturellement de le compléter et de l'amender. Concernant les quatre degrés d'administration (Etat, régions, départements, communes) les propositions sur les ententes interrégionales, le renforcement de la démocratie locale, la coopération locale - sur la base du volontariat - avec la perspective de création de communautés de communes et de communautés de villes, témoignent du souci du Gouvernement d'adapter nos institutions aux réalités socio-économiques, tout en valorisant les droits et libertés reconnues aux collectivités territoriales par la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Le projet de loi pose par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation territoriale de l'Etat, le principe de la déconcentration dans la répartition des missions entre les administrations centrales d'une part, les préfets et les services extérieurs de l'Etat d'autre part. Les missions des administrations centrales seront limitées aux seules fonctions de caractère national et pour toutes les autres missions une compétence de droit commun sera reconnue à l'administration territoriale de l'Etat organisée dans le cadre de circonscriptions régionales, départementales et d'arrondissement. Toutes ces propositions aboutiront, si le Parlement les adopte, à modifier en profondeur l'organisation administrative de notre pays et à créer entre ses différents échelons, plus une complémentarité qu'une concurrence. S'agissant enfin du découpage et du nombre des régions, ce même projet de loi sur l'administration territoriale de la République, dans une approche pragmatique, propose la création d'ententes interrégionales. Formule souple, évolutive et librement consentie de coopération entre deux ou trois régions limitrophes, l'entente interrégionale offre de nouvelles perspectives pour la gestion des compétences en commun. Ainsi, à l'initiative des régions elles-mêmes, une réponse pourra être apportée aux interrogations suscitées par la taille et les moyens des régions françaises dans l'espace européen.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13756

Rubrique : Regions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2515